



MUNICIPALITÉ de BOUCHETTE
DIRECTION GÉNÉRALE

36, rue Principale
Bouchette (Québec) J0X 1E0
Tél. : 819-465-2555 ▪ Fax. : 819-465-2318
mun.bouchette@ireseau.com

Réglementation concernant les roulottes

Règlement #172

Article 3 : Usages provisoires autorisées

À moins de dispositions contraires les usages provisoires suivants (sans construction) sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

- a) Les cirques, carnivals, fêtes foraines, foires, festivals, pour une période n'excédant pas vingt (20) jours.
- b) Les caravanes, maisons motorisées, caravanes pliantes installées sur un terrain vacant dans les zones à vocation "Villégiature" et "Agricole" suivantes:
 - Villégiature (V): V111, V112, V113, V114, V115, V119, V122, V123,
 - Agricole (A): A120, A124, A125

Article 4 : Usages provisoires tolérées

À moins de dispositions contraires l'usage provisoire sans construction de caravanes, maisons motorisées, caravanes pliantes, installées sur un terrain vacant dans les zones "Villégiature" et de "Conservation" suivantes est toléré sans qu'aucun autre ajout ne soit possible:

- Villégiature (V): V103, V104, V106, V109, V110
- Conservation (C): C105, C107, C108

Cette tolérance est accordée aux caravanes, caravanes pliantes et maisons motorisées installées sur un terrain vacant en date du 5 avril 1995, soit à la date de la première modification de règlement de zonage concernant la réglementation des roulottes.

Article 5 : Installation septique

Les caravanes, maisons motorisées et caravanes pliantes situées hors d'un terrain de camping régi par la Loi sur l'hôtellerie et installées sur un terrain vacant dans une zone autorisée ou tolérée doivent être raccordées à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre 0-2) et aux règlements édictés sous son empire et le tout en conformité avec les règlements municipaux en vigueur.

Article 6 : Exigences et restrictions

Un maximum de deux (2) caravanes, et/ou maisons motorisées et/ou caravanes pliantes peuvent être installées par emplacement vacant conformément aux règlements en vigueur dans les zones où elles sont autorisées ou tolérées. De plus, l'emplacement où doit être implanté la caravane, caravane pliante ou maison motorisée doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Les dimensions du lot devront être conformes aux normes décrites dans la réglementation municipale.

Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux, pour la zone où elle est implantée, doivent être respectées. Si un bâtiment principal doit être érigé sur un emplacement sur lequel se trouve une ou des caravanes, caravanes pliantes ou maisons motorisées, cette ou ces dernières doit(doivent) être enlevées une fois la construction du bâtiment principal complétée selon les dispositions du plan d'urbanisme. Pour cet article la construction du bâtiment est considérée complétée lorsque le bâtiment est habitable.

Article 7 : Ajouts interdits

Il est interdit d'ajouter à toutes caravanes, maisons motorisées ou caravanes pliantes, toutes constructions pouvant servir à en augmenter la surface habitable de quelque façon que ce soit.

Article 8 : Transformation interdite

Il est également interdit de transformer une caravane, maison motorisée ou caravane pliante en bâtiment principal.

Article 9 : Système d'hygiène

Toute caravane, caravane pliante ou maison motorisée munie d'un lavabo, toilette, etc. qui sera installée sur un lot vacant devra être installée conformément à un système d'hygiène selon les normes du Ministère de l'Environnement et de la municipalité.

Article 10 : Construction

Une caravane, caravane pliante ou maison motorisée peut être installée sur un terrain vacant durant la construction d'un bâtiment résidentiel principal, et ce pour une période maximale de douze (12) mois consécutifs.

Article 11 : Tolérance aux invités

Une tolérance d'une roulotte sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal sera accordée, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours, aux invités des propriétaires suite à une autorisation d'un représentant de la municipalité, le tout en conformité avec la réglementation municipale et les normes du ministère de l'environnement.

Article 12 : Entreposage

Nonobstant les paragraphes précédents, dans toutes les zones, le propriétaire d'une caravane, caravane pliante ou maison motorisée peut la stationner ou l'entreposer sur son propre terrain, pourvu qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, la caravane, caravane pliante ou maison motorisée ne doit pas être desservie par l'eau, un système sanitaire ou l'électricité.

Règlement #173

Article 2 : Coût du permis

Le coût du permis de séjour annuel d'une caravane, caravane pliante ou maison motorisée sur un terrain est de soixante (60) dollars. Ce coût est calculé en fonction de la période d'utilisation d'une caravane, caravane pliante ou maison motorisée, soit du mois de mai à octobre inclusivement.

Article 3 : Perception

Pour la première année d'entrée de la caravane, caravane pliante ou maison motorisée, le coût du permis de séjour et des services municipaux sera perçu à la date d'entrée de la roulotte. Par la suite ce coût sera facturé à même le compte de taxes annuel.

Article 4 : Services municipaux

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une caravane, caravane pliante, maison motorisée visée à l'article #2 est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux (article 231 fiscalité municipale). Cette compensation sera établie selon le règlement de taxation annuelle de la municipalité.

Règlement #271

Article 2 : Coût du permis

L'article 2 du règlement numéro 173 est modifié comme suit :

Le coût du permis de séjour annuel d'une caravane, caravane pliante ou maison motorisée sur un terrain est de cent vingt (120) dollars.